

La directrice de l'Institut Agro Dijon

- Vu le décret n°2019-1459 du 26 décembre 2019 relatif à l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (l'Institut Agro) ;
- Vu le décret n°2023-1189 du 14 décembre 2023 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des agents publics relevant du ministère chargé de l'agriculture affectés dans les établissements d'enseignement supérieur agricole publics ;
- Vu l'arrêté du 14 décembre 2023 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère chargé de l'agriculture affectés dans les établissements d'enseignement supérieur agricole publics ;
- Vu l'arrêté du 12 août 2024 portant nomination de la directrice de l'école nationale supérieure des sciences agronomiques, de l'alimentation et de l'environnement (Institut Agro Dijon) ;
- Vu la décision n°2025-01-IA du 9 janvier 2025 portant délégation de pouvoir et délégation de signature de Madame Anne-Lucie WACK, directrice générale de l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (l'Institut Agro) à Madame Hélène POIRIER, directrice de l'Institut Agro Dijon ;
- Vu l'avis favorable de la directrice générale de l'Institut Agro ;

DECIDE

Article 1 - Champ d'application de la délégation de signature en matière de budget

Dans le cadre de ses attributions et compétences, **délégation** de signature est accordée à Pauline GOMEL, secrétaire générale, directrice des services généraux de l'Institut Agro Dijon à l'effet de signer, au nom de la directrice de l'Institut Agro Dijon agissant en qualité d'ordonnateur secondaire, dans le cadre limité à l'exécution du budget propre de l'école :

- ✓ tous les actes et attestations relatifs aux dépenses, notamment les engagements juridiques et la certification des services faits valant ordre de payer ;
- ✓ tous les actes et attestations relatifs aux recettes ;
- ✓ tous les actes et attestations relatifs aux services rendus par l'Institut Agro Dijon.

Article 2 - Champ d'application de la subdélégation de signature

Dans le cadre de ses attributions et compétences, **subdélégation** de signature est accordée à Pauline GOMEL, secrétaire générale, directrice des services généraux de l'Institut Agro Dijon à l'effet de signer tous les actes et attestations dans les domaines suivants :

En matière de gestion des personnels affectés à l'Institut Agro Dijon :

- ✓ les contrats de travail et leurs avenants ;
- ✓ tous les actes et attestations relatifs à la gestion des personnels titulaires ou contractuels ;
- ✓ les ordres de mission en France métropolitaine ; les ordres de mission hors France métropolitaine ; les autorisations de congés et d'absence ;
- ✓ les conventions d'accueil de stagiaires dans les services de l'Institut Agro Dijon et tous les actes et attestations afférents.

En matière de gestion de la scolarité de l'Institut Agro Dijon :

- ✓ les conventions de formation initiale et continue des étudiants et stagiaires dans le respect des tarifs en vigueur ;
- ✓ tous les actes relatifs aux enseignements effectués dans le cadre des lettres d'engagement de vacataires et des contrats de vacations ;
- ✓ les conventions de stage et de césure tutorées des étudiants ;
- ✓ les conventions de suspension temporaires d'études pour une période de césure ;
- ✓ les conventions d'accueil de stagiaires des étudiants d'autres établissements.

En matière de gestion des locaux de l'Institut Agro Dijon :

- ✓ les conventions de mise à disposition de locaux à l'exception des concessions de logement (y compris sans astreinte).

En matière de contrats, conventions et marchés limités au périmètre de l'Institut Agro Dijon et relevant du périmètre de son budget propre intégré :

- ✓ les contrats, conventions et marchés avec un impact financier au crédit de l'établissement, dans la limite de 500 000 euros HT ;
- ✓ les contrats, conventions et marchés avec un impact financier au débit de l'établissement, dans la limite de 500 000 euros HT.

En matière de brevets et de propriété intellectuelle limités au périmètre de l'Institut Agro Dijon :

- ✓ les dépôts de brevets et de titres de propriété intellectuelle, à l'exception des marques, dans la limite de 20 000 HT par dépôt, et tous les documents s'y rapportant.

Conformément à l'article 9 du décret précité, les décisions prises dans le cadre des compétences déléguées par le conseil d'administration de l'Institut Agro à la directrice générale doivent faire l'objet d'un compte-rendu devant celui-ci.

Article 3 - Date d'effet - Durée

La présente délégation prend effet au 10 janvier 2025 et abroge la décision n°21/2024.
Elle prendra fin, au plus tard, en même temps que le mandat du délégant ou du délégataire.

Article 4 - Modalités de signature

Pauline GOMEL pourra utiliser deux formats pour la signature : manuscrite dont le spécimen est donné ci-dessous ou électronique suivant l'outil mis en œuvre à l'Institut Agro Dijon.

Article 5 - Publication

La présente décision sera publiée sur le site de l'Institut Agro Dijon.

Article 6 - Exécution

La secrétaire générale de l'Institut Agro Dijon est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Dijon, le 10 janvier 2025

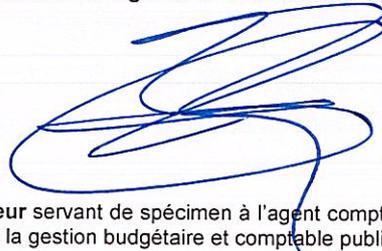
La directrice de l'Institut Agro Dijon,



Hélène POIRIER

Certifié exact, à Dijon

Spécimen de signature manuscrite du délégataire



Signature du délégataire de l'ordonnateur servant de spécimen à l'agent comptable pour opérer ses contrôles définis par décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Cette décision peut faire, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification, l'objet d'un recours :

- soit gracieux ou hiérarchique ;
- soit contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être formé dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.